

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TERREBONNE

N° : 700-06-000013-229

DATE : 20 février 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.**

---

**JACQUES LEMAY**

Demandeur

c.

**VR CHAMPLAIN INC., ROULOTTES A.S. LÉVESQUE**

et

**LE GÉANT MOTORISÉ**

et

**LÉVIS FORD**

et

**FORD DU CANADA LIMITÉE**

et

**FCA CANADA INC.**

et

**VR ST-CYR INC.**

Défenderesses

---

JUGEMENT SUR DEMANDE POUR PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE  
APPROPRIÉE ET POUR INTERROGER LE DEMANDEUR

---

**APERÇU**

[1] Le 25 mai 2022, le demandeur, monsieur Jacques Lemay, dépose une Demande pour autorisation d'exercer une action collective, laquelle a été modifiée depuis à quelques reprises (la « **Demande d'autorisation** »).

[2] Au départ, le groupe proposé se limitait aux acheteurs de véhicules récréatifs. Dans sa forme actuelle, le groupe proposé dans la Demande d'autorisation est le suivant :

Toutes les personnes domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec depuis le 6 mai 2019 et s'étant vues imposer une augmentation du prix de vente d'un véhicule vendu par les défenderesses après la conclusion d'un contrat d'achat.

[3] La Demande d'autorisation vise trois catégories de personnes :

3.1. À l'égard de VR Champlain inc., Roulottes A.S. Lévesque (« **VR Champlain** »), le demandeur allègue que celle-ci lui a exigé et perçu un prix plus élevé que celui qui avait été convenu avec lui pour l'achat d'un véhicule récréatif, en contravention des articles 11.2 et 224 c) de la *Loi sur la protection du consommateur*.

3.2. En ce qui concerne Le Géant Motorisé, 9352-7133 Québec inc., faisant affaire sous la raison sociale Lévis Ford (« **Lévis Ford** ») et VR St-Cyr inc. (« **VR St-Cyr** »), elles auraient employé des pratiques commerciales similaires à celles de VR Champlain.

3.3. En ce qui concerne Ford du Canada Limitée (« **Ford du Canada** ») et FCA Canada (« **FCA** »), elles auraient été au courant des pratiques de leurs concessionnaires et ne seraient pas intervenues pour les empêcher.

[4] Le 18 décembre 2023, le Tribunal prévoit que les parties défenderesses devront transmettre « l'ensemble de leurs demandes préliminaires d'ici le 2 février 2024 à 17 heures ». Il demande à la partie demanderesse d'indiquer sa position quant aux demandes préliminaires d'ici le 12 février 2023.

[5] Certaines des défenderesses ont demandé la permission de produire une preuve appropriée et d'interroger le demandeur.

[6] Le demandeur ne s'oppose pas à leur demande.

## **ANALYSE**

### **1. La preuve que les défenderesses désirent produire est-elle utile et essentielle pour évaluer si les critères d'autorisation sont satisfaits?**

#### **1.1 Droit applicable**

[7] Les principes qui doivent guider le tribunal lorsqu'il est saisi d'une demande pour produire une preuve appropriée au stade de l'autorisation d'une action collective sont bien connus. Ces principes peuvent être résumés comme suit :

- 7.1. Le dépôt d'une preuve appropriée nécessite une autorisation. Un accord entre les parties sur cette question ne lie pas le tribunal<sup>1</sup>.
- 7.2. Pour déterminer si le dépôt doit être autorisé, le tribunal doit trouver un juste équilibre entre rigidité et permissivité. La nature sommaire du processus d'autorisation exige une telle prudence<sup>2</sup>.
- 7.3. Les éléments de preuve proposés doivent être limités et proportionnels à ce qui est essentiel et indispensable pour évaluer les critères d'autorisation énoncés à l'article 575 du C.p.c.<sup>3</sup> Ils doivent respecter les principes de proportionnalité et de la conduite raisonnable des instances énoncés aux articles 18 et 19 du C.p.c.<sup>4</sup>
- 7.4. Le tribunal doit veiller à ne pas transformer la phase d'autorisation en une enquête préalable sur le fond. Au stade de l'autorisation, les allégations de la requête doivent être tenues pour avérées sans en confirmer la véracité. Le tribunal doit se limiter à analyser le syllogisme juridique proposé et éviter d'assumer le rôle d'arbitre ultime des faits<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, 2012 QCCA 678, par. 25 et 27; *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109, par. 17.

<sup>2</sup> *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, préc., note 1, par. 35.

<sup>3</sup> *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 51 (demande pour permission de se désister d'une demande en autorisation d'exercer une action collective accueillie, 2023 QCCS 1795); *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, 2016 QCCA 659, par. 38; *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, préc., note 1, par. 35, citant avec approbation le juge Clément Gascon (alors à la Cour supérieure) dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2006 QCCS 6290, par. 20.

<sup>4</sup> *Ward c. Procureur général du Canada*, préc., note 1, par. 17; *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*, 2017 QCCS 1751, par. 11; *Kramar c. Johnson & Johnson*, 2016 QCCS 5296, par. 22 et 25.

<sup>5</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 9 et 74; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 67 et 68; *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, préc., note 3, par. 51; *Godin c. Aréna des Canadiens inc.*, 2020 QCCA 1291 (demande d'approbation d'une entente de règlement accueillie, 2022 QCCS 2110); *Ward c. Procureur général du Canada*, préc., note 1, par. 17.

- 7.5. Par ailleurs, le tribunal saisi d'une demande pour production d'une preuve appropriée ne doit pas préjuger à l'avance de la qualité des arguments que pourraient faire valoir les défenderesses, mais plutôt décider si elles ont droit d'avoir les informations requises pour les présenter<sup>6</sup>.
- 7.6. Lorsque la preuve consiste en des déclarations sous serment, celles-ci doivent porter sur des faits neutres et objectifs, par opposition à des questions controversées ou litigieuses qui relèvent de l'appréciation de la preuve sur le fond de l'affaire. Une preuve susceptible d'être contestée quant à sa véracité, sa portée ou sa force probante ne devrait pas être autorisée puisqu'elle ne doit pas être considérée au stade de l'autorisation<sup>7</sup>.
- 7.7. Le fardeau de démontrer l'utilité et la pertinence incombe à la partie qui demande l'autorisation de déposer une preuve appropriée<sup>8</sup>.

[8] En appliquant ces principes, les tribunaux ont généralement autorisé le dépôt d'éléments de preuve consistant en :

- 8.1. Les contrats pertinents à la réclamation des membres<sup>9</sup>.
- 8.2. La nature des activités d'un défendeur et le contexte réglementaire dans lequel il opère<sup>10</sup>.
- 8.3. Une preuve qui complète un document incomplet ou qui est incorrectement identifiée<sup>11</sup>.

---

<sup>6</sup> *Option Consommateurs c. Banque Laurentienne du Canada*, 2015 QCCS 2794, par. 23; *Piro c. Novopharm Ltd.*, J.E. 2004-1251 (C.S.), par. 35 et 51 (demande pour permission d'appeler continuée sine die (C.A., 2004-06-16) 500-09-014618-045).

<sup>7</sup> *Association pour la protection automobile (APA) c. Banque de Montréal*, 2021 QCCA 676, par. 62 et 67; *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, préc., note 3, par. 51 à 54; *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, préc., note 3, par. 37.

<sup>8</sup> *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, préc., note 1, par. 35, citant avec approbation le juge Clément Gascon (alors à la Cour supérieure) dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 3, par. 20.

<sup>9</sup> *Benabou c. StockX*, 2020 QCCS 418, par. 10; *Morier c. Ouellet Canada inc.*, 2019 QCCS 5159, par. 23; *Société AGIL OBNL c. Bell Canada*, 2019 QCCS 4432, par. 9; *Charbonneau c. Location Claireview*, 2019 QCCS 4196, par. 58 (demande pour permission d'appeler rejetée, 2019 QCCA 2056); *Gagné c. Rail World*, 2014 QCCS 32, par. 77, 136 et 137.

<sup>10</sup> *Valiquette c. Groupe TVA*, 2020 QCCS 3877, par. 11 et 26; *Pigeon c. Télébec*, 2020 QCCS 3166, par. 21 à 26; *Morier c. Ouellet Canada inc.*, préc., note 9, par. 22; *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, 2018 QCCS 4908, par. 23; *Labranche c. Énergie éolienne des Moulins, s.e.c.*, 2015 QCCS 918, par. 48 et 52.

<sup>11</sup> *Gagnon c. Intervet Canada Corp.*, 2019 QCCS 4651, par. 36 (demande pour permission d'appeler rejetée, 2020 QCCA 248); *Seigneur c. Netflix International*, 2018 QCCS 1275, par. 29.

- 8.4. Les preuves qui démontrent, à leur face même, la fausseté évidente de certaines allégations<sup>12</sup>.
- 8.5. Une preuve qui permet de démontrer l'absence de compétence de la Cour supérieure lorsque cette absence de compétence est soulevée<sup>13</sup>.

## 1.2 Discussion

[9] Le demandeur allègue avoir conclu un contrat pour l'acquisition d'un véhicule récréatif auprès de VR Champlain. Il ajoute que lorsque le véhicule lui a finalement été livré, on lui a imposé une majoration de plus de 30 000 \$.

[10] À l'égard des défenderesses autres que VR Champlain (les « **Autres défenderesses** »), le demandeur allègue :

27.1 Des pratiques de commerce similaires, voire identiques, sont ou ont été commises par les défenderesses Géant Motorisé, Lévis Ford et St-Cyr.

27.2 En effet, soit ces défenderesses prétextent des augmentations de coûts de fabrication pour justifier de ne pas honorer les contrats, soit elles prétendent que les modèles de véhicules de l'année des contrats ne seront pas produits.

27.3 Quant aux défenderesses Ford Canada et FCA Canada, elles ont été contactées par des acheteurs et membres du groupe proposé pour dénoncer les augmentations de prix ou les rabais supprimés après que les représentants de la défenderesse Lévis Ford leur aient mentionné que les décisions ne relevaient pas d'eux, mais des distributeurs.

27.4 Lors de ces contacts, les défenderesses Ford Canada et FCA Canada ont confirmé avoir connaissance de ces pratiques de leurs concessionnaires, mais qu'elles n'intervenaient pas dans cette façon de faire et ne l'empêchaient pas.

27.5 Les défenderesses Ford Canada et FCA Canada donnent des motifs de croire que leurs concessionnaires agissent en leur nom.

27.6 Dans le cas de la défenderesse FCA Canada, la décision de retirer les rabais relève strictement de FCA et elle est imposée à ses concessionnaires.

[11] La défenderesse Lévis Ford, désire produire une déclaration sous serment de son représentant, monsieur Olivier Fleury-Bellavance, président et directeur général.

---

<sup>12</sup> *De Auburn c. Desjardins assurances générales inc.*, 2021 QCCS 959, par. 11 et 12; *Benabou c. StockX*, préc., note 9, par. 9; *Gagnon c. Intervet Canada Corp.*, préc., note 11, par. 35; *Charbonneau c. Location Claireview*, préc., note 9, par. 53; *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, préc., note 10, par. 23.

<sup>13</sup> *Gagnon c. Intervet Canada Corp.*, préc., note 11, par. 37; *Regroupement des cols bleus retraités et pré-retraités de Montréal c. Ville de Montréal*, 2018 QCCS 808, par. 14.

[12] La déclaration est très courte (cinq paragraphes). Elle vise à circonscrire le domaine d'activité de Lévis Ford, un sujet qui est généralement permis par les tribunaux.

[13] La permission de produire la déclaration assermentée est permise.

[14] La défenderesse Ford du Canada désire produire une déclaration sous serment de madame Nicole Gauthier, directrice du marketing.

[15] Dans sa déclaration, madame Gauthier explique le domaine d'activité de Ford du Canada ainsi que les rôles et responsabilités des concessionnaires.

[16] La déclaration fait quatorze paragraphes.

[17] La production de la déclaration est permise.

[18] FCA désire produire une déclaration de monsieur William Levasseur, vice-président des ventes et du marketing. Celle-ci, comme les précédentes, vise le domaine d'activité de FCA. La déclaration est courte (treize paragraphes).

[19] Le demandeur ne s'oppose pas à son dépôt.

[20] La production est autorisée.

**2. L'interrogatoire du demandeur et le contre-interrogatoire des affiants sur leur déclaration assermentée sont-ils utiles et essentiels pour évaluer si les critères d'autorisation sont satisfaits?**

**2.1 Droit applicable**

[21] Les principes qui doivent guider le tribunal afin d'évaluer si un interrogatoire doit être autorisé recourent ceux applicables à la permission de produire une preuve appropriée :

- 21.1. Un interrogatoire n'est approprié que s'il est essentiel à la vérification des critères de l'article 575 C.p.c. Il doit aussi respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité énoncés aux articles 18 et 19 C.p.c.<sup>14</sup>.

---

<sup>14</sup> *Morier c. Ouellet Canada inc.*, préc., note 9, par. 30; *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*, préc., note 4, par. 11; *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 3, par. 20.

- 21.2. Un interrogatoire dont l'objectif est de faire une préenquête sur les allégations de la demande d'autorisation ou sur la qualité de la preuve au soutien de celle-ci ne devrait pas être autorisé<sup>15</sup>.
- 21.3. Le contre-interrogatoire d'un affiant dont le tribunal a permis le dépôt d'une déclaration assermentée n'est pas automatique et il ne sera autorisé que s'il est nécessaire<sup>16</sup>.
- 21.4. Lorsque le contre-interrogatoire d'un affiant est autorisé, le contre-interrogatoire doit se restreindre aux faits énoncés dans la déclaration assermentée<sup>17</sup>.
- 21.5. La règle de l'article 228(3) C.p.c. qui prévoit que le témoin doit répondre sous réserve aux questions visées par des objections à la pertinence s'applique à un interrogatoire permis en vertu de l'article 574 C.p.c.<sup>18</sup>
- 21.6. Lorsqu'un interrogatoire est autorisé, celui-ci peut se tenir en présence du tribunal<sup>19</sup>, hors cour<sup>20</sup> ou même par écrit<sup>21</sup>.
- 21.7. Néanmoins, lorsque l'interrogatoire est tenu sans la présence du juge, il est tenu sous l'article 295 C.p.c. et non sous les articles 221 et 226 C.p.c. Dès lors, la transcription de l'interrogatoire est obligatoirement versée au dossier<sup>22</sup>.
- 21.8. Comme pour le dépôt d'une preuve appropriée, le fardeau de démontrer la nécessité de l'interrogatoire repose sur la partie qui le demande<sup>23</sup>.

---

<sup>15</sup> *Perron c. Famille Marie-Jeunesse*, 2020 QCCS 4679, par. 47; *Milliard c. Kraft Heinz Canada*, 2019 QCCS 2430, par. 22; *Morier c. Ouellet Canada inc.*, préc., note 9, par. 30; *Seigneur c. Netflix International*, préc., note 11, par. 22; *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*, préc., note 4, par. 11.

<sup>16</sup> *Ouellet c. Lasik MD inc.*, 2020 QCCS 1711, par. 53; *Salazar Pasaje c. BMW Canada inc.*, 2018 QCCS 5635, par. 19.

<sup>17</sup> *Hand c. Denso International America inc.*, 2021 QCCS 1671, par. 51 et 52; *Benabou c. StockX*, préc., note 9, par. 34.

<sup>18</sup> *Google Canada Corporation c. Elkoby*, 2016 QCCA 1171, par. 24.

<sup>19</sup> *Gagnon c. Intervet Canada Corp.*, préc., note 11, par. 78; *Barré c. CDPQ Infra inc.*, 2019 QCCS 3609, par. 44; *Rabin c. HP Canada Co.*, 2017 QCCS 3636, par. 35.

<sup>20</sup> *Patenaude c. Montréal (Ville de)*, 2011 QCCS 6977, par. 40.

<sup>21</sup> *Benabou c. StockX*, préc., note 9, par. 34; *Morier c. Ouellet Canada inc.*, préc., note 9, par. 47; *Gartner c. Ford Motor Company of Canada, Limited*, 2019 QCCS 5459, par. 20.

<sup>22</sup> *Patenaude c. Montréal (Ville de)*, préc., note 20, par. 40; *Quesnel c. KPMG, s.r.l.*, 2007 QCCS 3990, par. 21.

<sup>23</sup> *Morier c. Ouellet Canada inc.*, préc., note 9, par. 30.

## 2.2 Discussion

[22] Les défenderesses Lévis Ford et VR St-Cyr désirent interroger le demandeur. Elles affirment que cet interrogatoire est nécessaire afin de déterminer si les critères de l'article 575 C.p.c. sont satisfaits à leur égard.

[23] Plus particulièrement, Lévis Ford et VR St-Cyr désirent interroger le demandeur sur les sujets suivants :

- 23.1. L'existence d'un contrat de consommation entre des membres du groupe visé et les Autres défenderesses ainsi que les détails et les circonstances entourant l'achat d'un véhicule par ces membres.
- 23.2. Les circonstances entourant la livraison du véhicule visé par le ou les contrats intervenus entre un membre du groupe visé et les Autres défenderesses, le cas échéant.
- 23.3. Les détails du véhicule dont le membre du groupe visé a obtenu la livraison des Autres défenderesses et son prix, le cas échéant.
- 23.4. Les démarches du demandeur pour identifier les membres du groupe dont il réclame la représentation.
- 23.5. La nature des « pratiques de commerce similaires, voire identiques » qui sont, ou auraient été commises, par les Autres défenderesses, telles qu'alléguées aux paragraphes 27.1 et 27.2 de la Demande d'autorisation.

[24] La demande d'interroger cible un sujet précis, soit la connaissance du demandeur à l'égard de la cause d'action potentielle des autres membres.

[25] Il est vrai que dans le cas d'une action collective qui vise plusieurs défendeurs, il n'est pas nécessaire que le représentant ou les autres membres du groupe aient une cause d'action personnelle contre chacun des défendeurs<sup>24</sup>. Il suffit que l'un des membres ait une cause d'action défendable contre l'un ou l'autre des défendeurs.

[26] Par ailleurs, la connaissance du demandeur pourrait être pertinente à l'autorisation de l'action collective, à la formulation du groupe ou à la détermination des questions communes.

[27] L'interrogatoire demandé se limite à trente minutes.

[28] Le demandeur ne s'oppose pas à l'interrogatoire.

---

<sup>24</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 44; *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 SCC 55, par. 41 à 47.

[29] Quant aux interrogatoires des affiants qui ont été autorisés à produire des déclarations assermentées, même si le droit à un interrogatoire d'un affiant n'est pas automatique, les tribunaux permettent généralement de procéder à un tel interrogatoire en limitant sa portée dans le temps et aux éléments soulevés par la déclaration assermentée<sup>25</sup>.

[30] Un interrogatoire apparaît approprié afin d'aider le juge qui sera saisi de la demande d'autorisation à différencier les faits qui soulèvent un débat de ceux qui ne font pas l'objet de contestation.

[31] La permission d'interroger les affiants est accordée.

[32] Quant aux demandes de Lévis Ford et VR St-Cyr pour se réserver le droit de présenter de nouvelles demandes de production de preuve après l'interrogatoire, celles-ci sont refusées.

[33] Premièrement, la Cour d'appel a affirmé à plusieurs reprises qu'une réserve de droits dans le dispositif d'un jugement, si elle n'est pas prévue par la loi, n'a pas d'effet. Soit la déclaration établit des droits qu'une partie possède déjà et, dans un tel cas, elle est inutile. Soit elle déclare des droits que la partie n'a pas et, dans ce cas, elle est trompeuse, car la réserve est insuffisante pour créer ou reconnaître de tels droits<sup>26</sup>.

[34] Deuxièmement, l'échéancier convenu par la cour et les parties le 18 décembre dernier prévoyait que les défenderesses devaient transmettre « l'ensemble de leurs demandes préliminaires d'ici le 2 février 2024 ». On doit donc présumer que toute demande n'ayant pas été produite dans ce délai n'est pas nécessaire.

[35] Finalement, la production d'une preuve appropriée est exceptionnelle. Il en est ainsi entre autres parce que le mécanisme de filtrage qu'est la demande d'autorisation doit procéder avec célérité et efficacité. Permettre à des parties de procéder à des demandes préliminaires répétées et en cascade irait à l'encontre de cet objectif.

[36] La demande de réserve est refusée.

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[37] **ACCUEILLE** les Demandes des défenderesses, Lévis Ford et VR St-Cyr, pour permission d'interroger le demandeur;

---

<sup>25</sup> *Zouzout c. Canada Dry Mott's Inc.*, 2019 QCCS 2271, par. 48; *Letarte c. Bayer inc.*, 2018 QCCS 873, par. 20.

<sup>26</sup> *Droit de la famille — 21366*, 2021 QCCA 453, par. 17; *Blumenthal c. Di Zazzo*, 2020 QCCA 1032, par. 15 (demande pour ordonnance de réouverture d'enquête abusive et rejetée, 2021 QCCS 3834); *Lacasse c. Laflamme*, 2018 QCCA 1916, par. 28; *Montréal (Ville de) c. Bergeron*, 2012 QCCA 2035, par. 15; *9059-1330 Québec inc. c. Optimum société d'assurances inc.*, J.E. 2004-694 (C.A.), par. 8.

[38] **PERMET** l'interrogatoire préalable du demandeur, monsieur Jacques Lemay, portant sur les thèmes suivants :

- 38.1. L'existence d'un contrat de consommation entre des membres du groupe visé et les défenderesses autres que VR Champlain (les « **Autres défenderesses** ») ainsi que les détails et les circonstances entourant l'achat d'un véhicule par ces membres;
- 38.2. Les circonstances entourant la livraison du véhicule visé par le ou les contrats intervenus entre un membre du groupe visé et les Autres défenderesses, le cas échéant;
- 38.3. Les détails du véhicule dont le membre du groupe visé a obtenu la livraison des Autres défenderesses et son prix, le cas échéant;
- 38.4. Les démarches du demandeur pour identifier les membres du groupe dont il réclame la représentation;
- 38.5. La nature des « pratiques de commerce similaires, voire identiques » qui sont, ou auraient été commises, par les Autres défenderesses, telles qu'alléguées aux paragraphes 27.1 et 27.2 de la Demande d'autorisation;

[39] **ORDONNE** que l'interrogatoire de monsieur Lemay soit limité à trente minutes par défenderesse et qu'il ait lieu d'ici le 15 avril 2024;

[40] **PERMET** la production comme preuve appropriée :

- 40.1. D'une déclaration sous serment de monsieur Olivier Fleury-Bellavance, selon la forme et substance du projet communiqué à titre de pièce LF-1;
- 40.2. D'une déclaration sous serment de madame Nicole Gauthier selon la forme et substance du projet communiqué à titre de pièce FOC-1;
- 40.3. D'une déclaration sous serment de monsieur William Levasseur, selon la forme et substance du projet communiqué comme pièce FCA-1;

[41] **ORDONNE** que les déclarations assermentées soient produites d'ici le 29 février 2024;

[42] **PERMET** au demandeur d'interroger hors cour monsieur Fleury-Bellavance, madame Gauthier et monsieur Levasseur pour une période maximale de trente minutes chacun sur les sujets abordés dans leur déclaration assermentée respective;

[43] **ORDONNE** que les interrogatoires de monsieur Fleury-Bellavance, de madame Gauthier et de monsieur Levasseur aient lieu d'ici le 15 avril 2024;

[44] **DÉCLARE** que les objections sur la pertinence à l'égard de tous les interrogatoires autorisés devront être prises sous réserve, conformément aux dispositions de l'article 228 C.p.c. et qu'au besoin les objections seront tranchées lors de l'audience sur la Demande d'autorisation;

[45] **ORDONNE** que tout interrogatoire tenu et les engagements souscrits soient déposés au dossier de la Cour;

[46] **LE TOUT**, sans frais de justice.

---

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M<sup>e</sup> David Bourgoin  
**BGA INC.**  
et  
M<sup>e</sup> Maxime Ouellette  
**GARNIER OUELLETTE, AVOCATS**  
Avocats du demandeur

M<sup>e</sup> Frédéric Sylvestre  
M<sup>e</sup> Frédéric Vertefeuille  
**SYLVESTRE AVOCATS INC.**  
et  
M<sup>e</sup> François Leblanc  
**M<sup>e</sup> FRANÇOIS LEBLANC, AVOCAT**  
VR Champlain inc., Roulottes A.S. et Lévesque et Le Géant Motorisé

M<sup>e</sup> André Ryan  
M<sup>e</sup> Annie-Claude Trudeau  
**BCF S.E.N.C.R.L.**  
Avocats de Lévis Ford

M<sup>e</sup> Guy Poitras  
M<sup>e</sup> Gabriel D'Addona  
**GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., S.R.L.**  
Avocats de Ford du Canada Limitée

M<sup>e</sup> Laurent Nahmiash  
M<sup>e</sup> Anthony Franceschini  
M<sup>e</sup> Lydia Amazouz  
**INF S.E.N.C.R.L.**  
Avocats de FCA Canada inc.

M<sup>e</sup> Daniel L'Africain  
M<sup>e</sup> Marc-André Lemire  
**THERRIEN COUTURE JOLI-COEUR S.E.N.C.R.L.**  
Avocats de VR St-Cyr inc.